

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage
en Bretagne**

*Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales*



Direction du développement économique
Service agriculture et agroalimentaire

ARRÊTÉ
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR3)
et agriculture biologique (article 29 du RDR 3)
CAMPAGNE 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national adopté le 30 juin 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31 juillet 2017 ;

Vu le programme de développement rural de la région Bretagne validé le 7 août 2015, et sa première modification approuvée le 24 août 2018 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 28 septembre 2015 modifié par les arrêtés régionaux du 13 juillet 2016 et du 22 novembre 2016 (campagne

PAC 2015);

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 16 septembre 2016 (campagne PAC 2016) ;

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 5 mai 2017 (campagne PAC 2017) ;

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 7 mai 2018 (campagne PAC 2018) ;

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 7 mai 2019 (campagne PAC 2019) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 juin 2020 autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer l'arrêté régional relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique (conversion CAB et maintien MAB) de la campagne 2020, auquel sont annexés les notices de territoire et les cahiers des charges pour l'ensemble des projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC).

Vu l'avis de la Commission AgroEcologie du 27 mars 2020;

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des territoires ouverts en 2020 en Bretagne pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation géographique du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la mesure le prévoit.

Aucun nouveau territoire n'est ouvert en 2020. Tous les territoires ouverts en 2015-2016-2017-2018-2019 sont prolongés en 2020 :

1 - Territoires ouverts en 2017 :

- Périmètre de l'Aber Ildut et autres bassins versants associés (29)
- Périmètre de l'Aber Benoît et autres bassins versants associés (29)
- Bassins versants amont des retenues de Beaufort, Mireloup et Landal (35)
- Ellé – Isole - Laïta et Aven- Bélon – Merrien (29)

et une extension d'un PAEC ouvert en 2015 :

- Bassin versant de la Flèche en extension du Bas Léon – Aber Wrac'h – Quillimadec-Alanan (29)

2- Territoires ouverts en 2016 :

- Blavet Costarmoricain (22)
- Léguer (22)
- Trieux – Leff (22)
- Aulne (29)
- Odet à Aven (29)
- Horn – Guillec- Kerallé (29)
- Bas Trégor (29)
- SAGE Ouest Cornouaille (29)
- Haut Léon – Penzé (29)
- Flume (35)
- Ille et Illet (35)
- Linon (35)
- Basse et moyenne vallée du Couesnon (35)

- Semnon (35)
- Vilaine amont (35)
- Belle Ile en Mer (56)
- Loch et Sal (56)
- Ria d'Etel (56)

3 – Territoires ouverts en 2015 :

- Baie de Saint Briec (22)
- Baie de la Fresnaye (22)
- Arguenon (22)
- Oust et Lié (22)
- Jaudy – Guindy - Bizien (22)
- Lieue de Grève (22)
- Elorn (29)
- Baie de Douarnenez (29)
- Parc Naturel Régional d'Armorique (29)
- Kermorvan (29)
- Bas Léon – Aber Wrac'h – Quillimadec-Alanan (29)
- Airon (35)
- Frémur – Baie de Beaussais (35)
- Haut Couesnon (35)
- Haute Rance (35)
- Meu (35)
- Rance aval – Faluns – Guinefort (35)
- Seiche (35)
- Marais de Vilaine (35- 56)
- Grand bassin de l'Oust (56)
- Groix (56)
- Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (56)
- Scorff (56)
- Vallée du Blavet (56)

Les projets agroenvironnementaux et climatiques sont établis en fonction de deux enjeux « Reconquête de la Qualité de l'eau et des sols » et « préservation et restauration de la Biodiversité », déterminés au sein de zones d'action prioritaire (ZAP). La carte des PAEC ouverts en 2020 est jointe en annexe 1.

La délimitation précise de ces territoires retenus figure dans les notices de territoire annexées au présent arrêté (cf. annexe 2).

ARTICLE 2 : Accès aux mesures système polyculture-élevage d'herbivores – dominante élevage

Les nouveaux contrats d'un an faisant suite à un contrat de 5 ans échu sont privilégiés.

2-1 Contrats d'une année

Les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » listées ci-après, sont accessibles dans toute la région Bretagne (en territoire PAEC et hors territoire PAEC), pour un contrat d'une année :

- SPM1 (12% maïs - 70% herbe)
- SPM2 (18% maïs - 65% herbe)
- SPM3 (28 % maïs – 55 % herbe)

Ce nouveau contrat d'une année est accessible uniquement pour les exploitations ayant pris un engagement MAEC SPE en 2015, qui arrive à échéance en 2019, dans les conditions suivantes et sous réserve d'éligibilité au nouveau contrat :

- Un exploitant ayant pris un engagement SPM1 ou SPE1 en 2015 peut demander un nouveau contrat SPM1 d'un an en 2020 ;
- Un exploitant ayant pris un engagement SPM2 ou SPE2 en 2015 peut demander un nouveau contrat SPM2 d'un an en 2020 ;
- Un exploitant ayant pris un engagement SPE3 en 2015 peut demander un nouveau contrat SPM3 d'un an en 2020.

Seules les surfaces engagées en 2015 et arrivées à échéance en 2019 pourront être engagées dans ce contrat d'un an, aucune surface supplémentaire ne pourra être engagée.

2-2 Contrats de 5 années

Les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » listées ci-après sont ouvertes **dans les baies Algues Vertes**, pour des contrats de 5 ans. Une exploitation pourra y souscrire dès lors qu'elle dispose de plus de 3 hectares et/ou de son siège d'exploitation dans le périmètre de la baie Algues Vertes :

- SPE1 / SPM1 (12% maïs - 70% herbe)
- SPE2 / SPM2 (18% maïs - 65% herbe)
- SPE3 (28 % maïs - 55 % herbe)

Les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » listées ci-après sont ouvertes aux exploitations avec un jeune agriculteur installé **depuis le 15 mai 2018**, et présent dans la structure à la date de la demande (vérification effectuée sur la base de la date d'installation inscrite au certificat de conformité), pour des contrats de 5 ans :

- SPE1 / SPM1 (12% maïs - 70% herbe)
- SPE2 (18% maïs - 65% herbe)
- SPE3 (28 % maïs - 55 % herbe)

2-3 priorisation des contrats d'un an

Si une exploitation peut prétendre à la fois à une prolongation annuelle d'un an et à un nouveau contrat de 5 ans, la prolongation annuelle sera prioritaire.

Les cahiers des charges des mesures système polyculture-élevage d'herbivores – dominante élevage sont présentés en annexe 3.

ARTICLE 3 : Mesures agroenvironnementales et climatiques à enjeu localisé et mesure système herbagère pastorale validées

3-1 Seules les prolongations d'un an sont autorisées, aucun nouveau contrat de 5 ans ne sera autorisé en dehors des mesures système polyculture-élevage d'herbivores – dominante élevage (cf. Article 2).

3-2 Sont concernés par les prolongations d'un an, les mesures suivantes, ouvertes dans des PAEC ouverts en 2015 :

- ☐ SHPo2
- ☐ HEo1
- ☐ HEo2
- ☐ HEo4
- ☐ HEo5
- ☐ HEo6
- ☐ HE10
- ☐ HE11
- ☐ HE12
- ☐ HE15
- ☐ HE16
- ☐ HE18
- ☐ HE19
- ☐ HE20

L'ensemble des mesures proposées sur chaque territoire, les modalités de demande d'aide, ainsi que les cahiers des charges des mesures précisant les conditions spécifiques d'engagement en région Bretagne sont détaillés en annexes 2 et 4. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures proposées à l'échelle de la région pour la campagne 2020 est joint en annexe 7.

ARTICLE 4: Conversion à l'agriculture biologique (CAB) et maintien à l'agriculture biologique (MAB)

Les mesures de soutien à l'agriculture biologique CAB et MAB sont ouvertes à l'échelle régionale.

4-1 Conversion à l'agriculture biologique

La mesure conversion à l'agriculture biologique (CAB) est ouverte sur toute la Bretagne.

Une parcelle peut être engagée en CAB dès lors que celle-ci est en 1ère ou 2ème année de conversion (date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2020).

4-2 Maintien en agriculture biologique

La mesure Maintien en agriculture biologique (MAB) est ouverte sur toute la Bretagne.

Ce nouveau contrat d'une année est accessible uniquement pour les surfaces engagées en CAB ou en MAB, Arrivant à échéance en 2019 (engagement de 5 ans en 2015, ou de 1 an en 2019), sous réserve d'éligibilité au nouveau contrat. Ainsi :

- A l'issue d'un premier contrat MAB de 5 ans ou de 1 an, une prolongation annuelle en MAB peut être accordée.
- A l'issue d'un premier contrat CAB de 5 ans, une prolongation annuelle en MAB peut être accordée.
- Aucun contrat MAB de 5 ans ne sera contracté en 2020.

Les cahiers des charges des mesures CAB et MAB sont présentés en annexe 5.

ARTICLE 5 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures suivantes peut être demandé par les exploitants de la région Bretagne :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans les notices spécifiques PRM et API présentes en annexe 5 de cet arrêté. Ils précisent les conditions spécifiques d'engagement en région Bretagne.

Un exploitant peut s'engager dans ce type de mesure dès lors que son siège d'exploitation se trouve en Bretagne.

Les augmentations du nombre d'animaux (UGB) en PRM et/ou de ruches en API déclarées en 2020 pour les dossiers engagés en 2016, 2017, 2018 ou 2019 ne donneront lieu à aucune aide complémentaire.

Les cahiers des charges des mesures PRM et API sont présentés en annexe 6.

ARTICLE 6 : Procédure d'engagement et/ou de sélection des demandes

Conditions de sélection pour l'ensemble des mesures proposées à l'échelle de la région :

- des critères de sélection et/ou de priorisation sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières correspondantes. Un arrêté modificatif au présent arrêté sera éventuellement proposé.

Conditions d'engagement en MAEC à enjeu localisé :

- pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit admissible à une MAEC à enjeu localisé, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le périmètre du PAEC mettant en œuvre cette MAEC.

Conditions de basculement d'une mesure vers une autre mesure quelle qu'elle soit :

- aucun basculement n'est autorisé en 2020.

Conditions liées aux augmentations des surfaces engagées initialement en mesure système polyculture élevage :

- Les exploitations déjà engagées en mesure système polyculture élevage en 2016, 2017, 2018 ou 2019, qui sollicitent l'engagement de nouvelles surfaces lié à un agrandissement ne seront pas sélectionnées, quel que soit le pourcentage d'augmentation de la SAU (sauf cas de force majeure).
- Les obligations relatives au cahier des charges souscrit initialement devront toutefois être respectées sur la totalité de la surface de l'exploitation après agrandissement. Le contrat signé initialement devra être mené jusqu'à son terme, à défaut, le remboursement de l'aide et des pénalités financières s'appliqueront (cf. instruction technique ministérielle en vigueur).

Conditions liées aux augmentations des surfaces engagées en TO localisés et en agriculture biologique :

- Comme précisé à l'article 3-1, seules des prolongations d'un an seront autorisées pour les TO à enjeu localisé. Ainsi aucune augmentation des surfaces ou éléments engagés n'est possible en dehors des prolongations annuelles d'éléments échus en 2019.
- En agriculture biologique, il est possible de souscrire des demandes d'engagement complémentaires. Elles seront gérées avec des dates d'engagement différentes en coexistence sur une même exploitation avec les surfaces initialement engagées. Ces demandes devront respecter les règles des planchers et des plafonds définies pour la campagne 2020.

ARTICLE 7 : Conditions d'éligibilité des exploitants aux MAEC

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions ci-après :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Les centres équestres n'exerçant aucune activité d'élevage ne sont pas éligibles.

- avoir déposé une demande d'engagement dans une mesure agroenvironnementale et climatique et un dossier de déclaration surfaces réputés recevables
- respecter les autres critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale et climatique, spécifiés, le cas échéant, dans les cahiers des charges.

ARTICLE 8 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit confirmée par un engagement juridique, sur la totalité de son engagement à compter du 15 mai 2020 (1 an pour les prolongations annuelles, 5 ans pour les nouveaux contrats de 5 ans) :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à maintenir les éléments engagés initialement ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir au service instructeur les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler à la DDTM (service instructeur) dans les 15 jours après l'événement, toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 9 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives annexées au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel ou à tout exploitant en société, hors GAEC, dont le siège d'exploitation est situé sur la région Bretagne ne pourra pas dépasser le montant suivant :

- 11 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE1 et SPM1
- 10 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE2 et SPM2
- 9 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE3 et SPM3
- 5 000€ pour chacun des TO localisés.
- 11 000€ pour la mesure « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (API)
- 6 000€ pour la mesure « Protection des races menacées de disparition » (PRM)
- 15 000€ pour la mesure de conversion à l'agriculture biologique sauf pour les exploitations en Baies Algues vertes où le plafond est maintenu à 20 000€
- 7 500€ pour la mesure de maintien en agriculture biologique sauf pour les exploitations en Baies Algues vertes où le plafond est maintenu à 12 000€.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements ne seront pas acceptés s'ils correspondent à une aide annuelle inférieure à :

- 300€ pour les engagements liés aux MAEC
- 300€ pour les engagements à la conversion et/ou au maintien en agriculture biologique
- 200€ pour les engagements liés à la protection des races menacées (PRM)
- 1 512€ pour les engagements en apiculture (API)

ARTICLE 10: Surfaces admissibles

Les surfaces admissibles aux MAEC sont déterminées selon les mêmes règles que pour le premier pilier de la PAC.

Toutefois, concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents, les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles, déduction faite des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments qui ne sont pas admissibles (option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles).

Ce choix est valable pour toute la période 2015-2020 et s'applique à toutes les MAEC. Il ne peut être modifié en cours de programmation.

ARTICLE 11 : Modalités de financement

Les financeurs nationaux (État, Conseil Régional de Bretagne, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil départemental du Finistère) interviennent en complément du financement FEADER, en mode de paiement associé. Une convention établie entre chacun des financeurs nationaux et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) définit les modalités d'intervention.

ARTICLE 12 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- ① soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux

⑩ soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

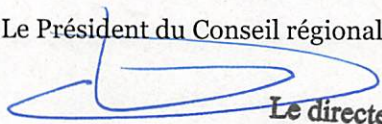
ARTICLE 13

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 12 JUIN 2020

 Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

 Le directeur général des services

Jean-Daniel Heckmann

Liste des Annexes

Annexe 1 : Carte des territoires PAEC ouverts pour la campagne 2019

Annexe 2 : Notices de territoires des PAEC ouverts pour la campagne 2019

Annexe 3 : Cahiers des charges par MAEC système

Annexe 4 : Cahiers des charges MAEC à enjeu localisé

Annexe 5 : Cahiers des charges de la CAB et de la MAB

Annexe 6 : Cahiers des charges de la PRM et l'API

Annexe 7 : Tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures proposées à l'échelle de la région pour la campagne 2019